



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

DU 22 février 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 22 FEVRIER 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2016/449	19/02/2016	Qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société IVRY PARIS XIII (IP XIII) à Ivry-sur-Seine entrée Paris 13 ^{ème} , 43 rue Bruneseau.	4

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2016/450	22/02/2016	Portant délégation de signature à M. Michel BERNARD Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses	7

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2016/449 du 19 février 2016

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)
exploitée par la société IVRY PARIS XIII
(IP XIII) à IVRY-SUR-SEINE entrée PARIS 13^{ème}, 43 rue Bruneseau

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 102-1 à L. 102-3 et L. 153-49 à L. 153-53 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70-V codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;

VU la délibération n°CR117-09 du 27 novembre 2009 approuvant le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) modifié suite à la décision du Conseil d'État n°336383 du 30 décembre 2011 et le rapport de suivi et d'évaluation 2015 du plan ;

VU le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 et modifié le 09 avril 2015 ;

VU la délibération du SYCTOM du 17 décembre 2008, autorisant le président à saisir la commission nationale du débat public sur le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets d'Ivry-Paris 13 ;

VU la décision de la commission nationale du débat public (CNDP) N°2009/14/CVDIP/1 du 4 mars 2009 d'organiser un débat public ;

VU le compte-rendu et le bilan du débat public établi par la CNDP le 18 février 2010 ;

VU la délibération du SYCTOM du 12 mai 2010 décidant de poursuivre le projet de construction d'un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers à Ivry-Paris 13 ;

VU la délibération du SYCTOM du 22 juin 2011 approuvant la création du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

VU la délibération du SYCTOM du 17 octobre 2014, autorisant la signature du marché de conception, de construction et d'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

VU la délibération du SYCTOM du 17 décembre 2015 autorisant la sollicitation du Préfet du Val-de-Marne en vue de la qualification du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII en projet d'intérêt général ;

VU le courrier du président du SYCTOM du 18 décembre 2015 au préfet du Val-de-Marne, relatif à la demande de qualification en projet d'intérêt général de son projet de transformation du centre Ivry-Paris 13 ;

VU le dossier du 17 décembre 2015 associé à cette demande ;

VU l'avis du 17 décembre 2015 de mise à disposition du public du dossier de présentation du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII en vue de la qualification en projet d'intérêt général ;

VU la décision de la CNDP N°2016/2/CVDIP/7 du 6 janvier 2016 désignant un garant pour la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public sur le projet de transformation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 29 janvier 2016 ;

VU la lettre du SYCTOM informant le Préfet du Val-de-Marne de la clôture de la mise à disposition du public le 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public mentionnée dans la délibération du 17 décembre 2015 susvisée est effective ;

CONSIDERANT la possibilité, affichée par le SYCTOM, de maintenir le fonctionnement de l'usine d'incinération actuelle jusqu'en 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets d'Ivry-Paris 13 consiste en un centre de valorisation énergétique, comprenant une installation d'incinération d'ordures ménagères, dont la mise en service est prévue en 2023 et un centre de valorisation organique, comprenant notamment une installation de tri de déchets, dont la mise en service est prévue en 2027 ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé, dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), :

- qu'« il faut [...] assurer le maintien des installations existantes et permettre le développement du parc » ;
- que « les équipements de services urbains sont [...] les équipements [...] de valorisation, de recyclage et /ou d'élimination des déchets, ou les espaces souterrains pour les déchets, etc. Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Une relocalisation est possible à condition que son bilan soit aussi avantageux en termes de service rendu, de préservation de l'environnement et de protection des populations :
- qu'il « est nécessaire de maintenir leur accès (routier, ferré, fluvial) et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités. Il faut prévoir, en fonction des besoins, les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'en accroître les performances au profit d'un meilleur fonctionnement des unités » ;
- que « les emprises nécessaires au développement des équipements liés à la production locale d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'à leur distribution, en particulier par des réseaux de chaleur, doivent être réservées » ;
- que ses orientations prévoient le maintien des installations de traitement de déchets existantes ;

CONSIDERANT qu'il ressort notamment du rapport du 29 janvier 2016 susvisé, que le projet envisagé sur le même site que l'usine actuelle d'incinération d'Ivry-sur-Seine est compatible avec les dispositions du PREDMA, notamment le seuil de capacités d'incinération, et que le projet envisagé contribuera également à l'atteinte des objectifs du PREDMA, notamment au développement des modes de transport alternatifs à la route et des capacités de tri et de valorisation des déchets, et de réduction de la mise en stockage des déchets ;

CONSIDERANT le déficit de capacités de traitement des déchets ultimes non dangereux relevant du périmètre du SYCTOM, dont une part significative est exportée vers des installations de stockage dans des départements de grande couronne francilienne ;

CONSIDERANT que le projet, eu égard à son implantation territoriale, permet de respecter le principe de proximité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de déchets ;

CONSIDERANT, que le projet, eu égard à son implantation territoriale, garantit la fourniture de chaleur à la Compagnie urbaine de chauffage parisien (CPCU) ;

CONSIDERANT que le dimensionnement du projet par rapport à celui des installations existantes, prend en compte la priorité accordée à la prévention des déchets dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70-V que la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio-déchets, doit être évitée ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 29 janvier 2016 susvisé que le projet présenté par le SYCTOM n'a pas vocation à se substituer à un tri à la source des bio-déchets mais à en assurer la valorisation et à accompagner la montée en charge progressive de l'efficacité de ce tri ;

CONSIDERANT le caractère modulable du projet, permettant son adaptation à la montée en puissance des quantités de bio-déchets issues de la collecte sélective ;

CONSIDERANT que complémentairement aux évolutions du tri à la source et de la collecte sélective des bio-déchets prévues par la loi et attendues d'ici à 2025, l'unité de valorisation organique contribue à la diminution des tonnages de déchets incinérés dans l'unité de valorisation énergétique, dont les capacités annuelles ont vocation à être inférieures, de moitié, à celles autorisées actuellement sur l'installation d'incinération d'Ivry ;

CONSIDERANT que le tri réalisé dans l'unité de valorisation organique, complémentaire du tri à la source, permettra, en augmentant le pouvoir calorifique des déchets incinérés, de préserver une contribution de l'installation du SYCTOM au réseau de chaleur urbaine auquel il est raccordé ;

CONSIDERANT que le projet permet de pérenniser l'emploi sur le site ;

CONSIDERANT que le projet envisagé s'intègre dans le paysage urbain, en affirmant l'identité de l'usine, tout en ménageant des espaces paysagers ;

CONSIDERANT que la rénovation de l'usine de traitement des déchets permet de renforcer les performances environnementales de l'installation ;

CONSIDERANT que le projet est essentiel au fonctionnement de services publics (gestion des déchets et fourniture de chaleur urbaine) et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et, éventuellement, les atteintes à d'autres intérêts publics notamment la protection de l'environnement et la prévention des déchets, l'intégration paysagère, l'emploi ne sont pas excessifs au regard des objectifs poursuivis ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté par le SYCTOM constitue un projet d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La construction et le projet d'exploiter une nouvelle usine d'incinération, dans le cadre du projet de transformation du centre Ivry-Paris 13 susvisé, est qualifiée de projet d'intérêt général au sens des articles L. 102-1 à 102-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Les équipements associés au projet de nouvelle usine d'incinération du centre Ivry-Paris 13, dans les conditions définies dans le dossier du SYCTOM précité, participent du projet d'intérêt général, dans les conditions prévues par la loi du 17 août 2015 susvisée.

ARTICLE 3 - Après notification aux différentes parties concernées, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois :

- en préfecture du Val-de-Marne ;
- au siège du SYCTOM ;
- en mairie d'Ivry-sur Seine ;
- au siège de l'établissement public territorial n°12.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté, ainsi que la demande du 18 décembre 2015 et la délibération du 17 décembre 2015 du SYCTOM susvisées, assorties des pièces du dossier de demande, sont tenues à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public, dans les 4 lieux cités à l'article 3, ainsi que sur le portail Internet des services de l'Etat en Val-de-Marne, jusqu'à la prise en compte du projet dans le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 5 - Un avis relatif à la présente décision est publié, par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais du SYCTOM, dans deux journaux, l'un diffusé sur l'ensemble du territoire national, l'autre diffusé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Cet avis mentionne la date de l'acte, son objet ainsi que les modalités de mise à disposition du public précitées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure effective de publicité citée à l'article 4.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire d'Ivry-sur-Seine, le président du SYCTOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

Fait à CRÉTEIL, le 19 février 2016

Le Préfet,

SIGNE : Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2016/450

portant délégation de signature à M. Michel BERNARD Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1972 créant l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifié relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de L'Haÿ-les-Roses ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer, viser ou approuver, tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'Etat dans le ressort de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses et se rapportant aux matières suivantes :

1 - En matière d'administration locale :

- Signature au nom de l'Etat des lettres d'observations et recours gracieux effectués à l'intention des communes, établissements publics locaux, et EPT ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- Signature des lettres d'avis aux communes et EPT ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif les actes administratifs émanant desdites autorités ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités locales ;
- Suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat ;
- Signature des correspondances, recours et observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire des communes, établissements publics locaux et EPT ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- Modifications territoriales des communes, transfert de leurs chefs-lieux, création des commissions syndicales (articles L 2112-1 à L 2112-13 et L 2411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales) ;
- Autorisations de création, d'agrandissement et de translation de cimetière ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et signature des procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement.

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Tous actes, décisions et correspondances relatifs à des domaines de compétences interministérielles, autres que ceux pour lesquels une délégation est donnée à un chef de service de l'Etat dans le département, en matière de développement économique, de promotion de l'emploi, d'environnement et de tourisme ;
- Toutes correspondances prises dans le cadre d'une lettre de mission à compétence départementale expressément conférée par le Préfet du Val-de-Marne au Sous-Préfet ;
- Décisions, après instruction, concernant les demandes de concours de la force publique au titre des expulsions locatives ainsi qu'engagements et mandatements des indemnités dues suite au refus d'accorder le concours de la force publique ;
- Tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'instruction et au suivi des dossiers en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes et à la constitution des groupes de travail en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Agrément des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires ; refus et retraits desdits agréments ;
- Nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques ;
- Correspondances en matière de prévention de la délinquance ou entrant dans le cadre des politiques locales de sécurité (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;

- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'Administration, en matière de contentieux des expulsions locatives ;
- Signature des états de mandatement des crédits délégués au titre des recours indemnitaires, en matière d'expulsions locatives ;
- Documents relatifs à la gestion des crédits et notamment tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué qu'il prendra en sa qualité de responsable du service prescripteur au sens de CHORUS, dénommé « Sous-Préfecture de l'Hay les Roses », sur l'UO du BOP régional « Administration territoriale ». A ce titre la présente délégation porte sur :
 - La décision de dépenses et recettes soit en validant des expressions de besoins soit en signant les décisions de subventions, les décisions individuelles et contrats ;
 - La constatation du service fait ;
 - Le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis en matière de dons et legs.

3 - En matière de polices administratives et de réglementation du séjour des étrangers :

- Toutes décisions et arrêtés en matière d'admission ou de refus d'admission au séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers ainsi qu'à la circulation des ressortissants étrangers ;
- Toutes décisions en matière de délivrance des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 221-2 du Code de la route ;
- Délivrance des cartes grises en application de l'article R 322-1 du Code de la route ;
- Décisions portant suspension ou retrait du permis de conduire et notification de la constatation de la récupération des points à la suite d'un stage ainsi que toutes attestations pour valoir ce que de droit ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'administration, en matière de contentieux du permis de conduire ;
- Validation des permis de conduire des candidats devant la commission médicale d'arrondissement ;
- Délivrance des livrets de circulation relatifs aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Remise du bulletin d'inscription aux brocanteurs et revendeurs de vieux objets ;
- Autorisations de commerce ou de distribution d'objets utilisés dans les cours ou bâtiments des gares ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations ;
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis liés à la reconnaissance du caractère culturel, d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale d'associations ;
- Autorisations des opérations mortuaires n'entrant pas dans les attributions des mairies ;
- Dérogations au délai prévu en matière d'inhumation de corps ;
- Autorisations de circulation des petits trains routiers ;
- Application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;
- Tous actes, décisions ou correspondances se rapportant à l'application des articles L 462-1 à L 462-4 du code de l'éducation relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la danse ;
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis se rapportant aux naturalisations.

4- En matière électorale

- Les reçus de dépôt de liste, les récépissés définitifs et les refus de récépissé.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés), M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses a délégation de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence ;
- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- les décisions prises en application des articles L.511-1 à L.511-3-1 ; L.513-1 à L.513-3 ; L.523-2 ; L.531-1 à L.531-3 ; L.533-1 ; L. 541-1 à L. 541-3, L.551-1 et L.551-2, L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions prévues par l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile refusant à un ressortissant étranger le droit de se maintenir en France au titre de l'asile ainsi que celles refusant la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'asile ou son renouvellement ou retirant le bénéfice d'un tel document ;
- les décisions de transfert prévues par l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- tout arrêté portant refus d'admission au séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français prise en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les décisions statuant sur le délai de départ volontaire ou fixant une interdiction de retour prévues par le même article ;
- les décisions prises en application des articles L.531-1 à L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions de placement en rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.555-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions portant refus d'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile, en application des articles L.741-1 à L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNARD , Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, la présente délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, délégation est également donnée à M. Emmanuel MIGEON, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1er de l'arrêté susvisé, à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision.

M. Emmanuel MIGEON, est cependant, habilité à signer les actes d'autorité suivants :

- les certificats provisoires d'immatriculation, permis de conduire, cartes nationales d'identité, titres de séjour étrangers;
- les décisions portant retrait du permis de conduire et les arrêtés autorisant la restitution de permis de conduire au vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- Délivrance des livrets de circulation relatifs aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MIGEON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, lorsqu'ils sont amenés à le remplacer, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1er ci-dessus, **à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision à :**

Mme Annette RAZE, Attachée principale, chef du Bureau de la Réglementation, de la Citoyenneté et des Moyens et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Farah BELAINOUSSI*, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau ;

Mme Béatrice BESSE, Attachée, chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Elisabeth SIMONNET*, Attachée, adjointe au chef du bureau ;

Mme Catherine PERON, Attachée, chef du Bureau du Pilotage Interministériel et de l'Aménagement du Territoire et en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Christine TEILHET*, Attachée, adjointe au chef du bureau ;
- *Mme Ginetta GUITTEAUD*, Attachée, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MIGEON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, les chefs de bureau sont en outre habilités à signer les actes d'autorité suivants :

- les certificats provisoires d'immatriculation, permis de conduire, cartes nationales d'identité, titres de séjour étrangers;
- les décisions portant retrait du permis de conduire et les arrêtés autorisant la restitution de permis de conduire au vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;

- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- Délivrance des livrets de circulation relatifs aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Les adjoints aux chefs de bureaux sont habilités à signer les diverses transmissions pour information, consultation ou attribution de documents, les correspondances pour information et les demandes de compléments de dossiers.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire Général et d'un chef de bureau, la délégation de signature portant sur les attributions d'un bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présent.

ARTICLE 7 : En application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé, délégation de signature est également donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat en matière d'expulsion locative non réalisée par suite du refus de concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNARD, la délégation qui est conférée à ce titre sera exercée par M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22 février 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD